



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### réductions d'impôt

Question écrite n° 9463

#### Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite faire part à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de son étonnement à la suite de la publication au Journal officiel le 20 octobre dernier d'une réponse à une question écrite qui introduit une condition supplémentaire pour l'obtention de la réduction d'impôt en faveur des nombreux contribuables qui ont souscrit des contrats d'assurance vie à primes périodiques. En effet, pour l'imposition des revenus de 1997, le législateur avait admis que le bénéfice de la réduction d'impôt serait réservé aux contribuables qui auraient souscrit ou prorogé leurs contrats d'assurance vie à primes périodiques avant le 5 septembre 1996 dès lors qu'ils auraient acquitté une cotisation d'impôt n'excédant pas 7 000 francs au titre des revenus 1995 et 1996 et aux personnes ayant souscrit ou prorogé leur contrat avant le 20 septembre 1995 lorsqu'ils auraient acquitté une cotisation d'impôt supérieure à 7 000 francs. Or, à la lecture de la réponse publiée au Journal officiel du 20 octobre, il s'avère que les contrats ouvrant droit à l'avantage fiscal seraient ceux pour lesquels les commissions versées par l'assureur à ses intermédiaires sont précomptées sur les premières primes ou ceux qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant deux ans. Il apparaît que cette limitation qui, au demeurant, n'a aucune valeur législative ou réglementaire touche de très nombreux contribuables et remet indéniablement en cause la parole de l'Etat. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement entend confirmer cette interprétation qui, une fois de plus, lèse fortement les épargnants.

#### Texte de la réponse

Les aménagements successifs apportés au régime fiscal des contrats d'assurance vie, tant en ce qui concerne la suppression de la réduction d'impôt attachée aux primes par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997 qu'en ce qui concerne l'imposition des produits des contrats par l'article 21 de la loi de finances pour 1998, ont pour objet de rééquilibrer la fiscalité de l'ensemble des instruments d'épargne longue en faveur de ceux qui permettent le financement des entreprises et le renforcement de leurs fonds propres. Toutefois, le bénéfice de la réduction d'impôt, de même que l'exonération des produits des contrats d'une durée égale ou supérieure à huit ans, s'agissant des contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, ont été maintenus pour les contrats à primes périodiques souscrits avant certaines dates, afin de ne pas bouleverser l'équilibre des contrats pour lesquels la modification du traitement fiscal des primes et des produits se traduit pour les souscripteurs par une pénalisation économique particulièrement rigoureuse en cas de rupture du contrat. C'est d'ailleurs en raison de cette différence objective de situation des souscripteurs que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1995 (DC n° 95-369), a admis que la distinction opérée par la loi entre contrats à versements libres et les autres contrats ne méconnaissait par le principe d'égalité devant l'impôt. Pour satisfaire aux exigences du Conseil constitutionnel, le maintien de la réduction d'impôt est donc limité aux contrats dont la rupture entraînerait une pénalisation économique trop rigoureuse, c'est-à-dire, concrètement, ceux dont les frais sont escomptés sur les premières primes ou qui ne comportent pas de valeur de rachat pendant au moins deux ans lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions énoncées dans les instructions des 22 février 1996 et 16 janvier 1997 publiées au bulletin officiel des impôts. Les contrats ne présentant pas toutes ces caractéristiques, et en particulier les contrats à versements programmés, ne

constituent pas des contrats à primes périodiques. Leur rupture par suite du changement de régime fiscal n'entraînerait pas de conséquence économique excessive puisqu'elle ne se traduirait pas par la perte de frais ainsi escomptés. La réponse à la question écrite évoquée a simplement rappelé ces règles qui découlent directement des motifs de la décision précitée du Conseil constitutionnel. Il est précisé, en outre, que les contrats anciens pourront, jusqu'au 31 décembre 1998, être transformés en contrats principalement investis en actions mentionnés à l'article 21 de la loi de finances pour 1998, et ainsi continuer à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque la durée du nouveau contrat, décomptée à partir de la date de souscription du contrat d'origine, est égale ou supérieure à huit ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9463

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 2 février 1998, page 500

**Réponse publiée le :** 6 avril 1998, page 1928